

STATUTS DE L'ASSOCIATION "Chambé-Carnet"

Chapitre 1 - Formation et but de l'association

Article 1 : Le titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Chambé-Carnet

Article 2 : Les objectifs

Cette association a pour buts :

- Contribuer au développement de l'économie numérique dans les pays de Savoie
- Mettre en relation les différents acteurs du web en Savoie
- Organiser des événements sur des thématiques orientées web, multimédia ou numérique
- Créer et gérer un ou plusieurs espaces collectifs de travail, d'animation, de formation et de réflexion pour les travailleurs indépendants des médias et du web.

L'objectif de ces espaces est de :

- Pérenniser l'emploi de ces indépendants en offrant un environnement de travail agréable et stimulant à un coût abordable, et en développant les réseaux, la coopération et le business entre free-lance.
- Rompre l'isolement, faciliter l'accès à la formation, instaurer de nouvelles solidarités professionnelles dans les métiers des médias et du web.
- Fédérer et animer une communauté de free-lance illustrant le dynamisme du département dans nos métiers.
- Initier des actions d'information et d'échange de savoirs en direction des scolaires et étudiants intéressés par les métiers de l'univers des médias et du web.
- Créer des liens avec le monde de la recherche pour réaliser de la réflexion et de la prospective sur nos métiers.
- S'inscrire dans une démarche d'économie sociale et solidaire, diminuer l'impact environnemental au travail.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé en Savoie, 3 passage Honoré d'Urfé, 73000 Chambéry.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

L'association a une durée de vie illimitée

Chapitre 2 - Constitution de l'association, admission, exclusion

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose :

- **De membres.** Sont membres toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. La cotisation varie s'il s'agit d'une personne physique ou morale.
- **De membres actifs.** Sont membres actifs les membres qui ont au moins un an d'ancienneté et qui participe à l'essor de l'association.
- **De membres premium.** Sont réputés tels les personnes morales qui s'acquittent d'une cotisation majorée, dont le minimum est défini par le conseil d'administration.
- **De membres d'honneur.** Ce sont les personnes physiques ou morales qui reçoivent une distinction honorifique attribuée par le conseil d'administration pour des services qu'ils ont rendu ou rendent encore à l'association. Ils sont fréquemment des appuis de sérieux et d'intérêt que développe les actions de l'association.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.
- La qualité de membre d'honneur se perd par décision du Conseil d'administration.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

1. Les cotisations
2. Le produit des manifestations, services ou activités
3. Les subventions et dons en nature de toute origine
4. Toute autre ressource autorisée par la loi en matière de financement associatif

Chapitre 3 - Conseil d'administration

Article 11 : Composition

L'association est dirigée par le Conseil d'administration composé au minimum des 4 membres du bureau. Peut prétendre entrer au conseil d'administration tout membre actif coopté par au moins un membre du conseil d'administration. Un vote au sein du conseil d'administration accepte ou non l'entrée de ce nouveau membre au sein du conseil d'administration.

Un Bureau est élu par le conseil d'administration, composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale par l'article 15.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à deux Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chapitre 4 - Assemblées générales

Articles 13 : Convocations

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du Président. En outre, l'assemblée peut-être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut-être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président. Les convocations doivent être faites par email, envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée à l'article précédent.

Article 14 : Composition

L'assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Article 15 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle fixe le montant des cotisations ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 16 : Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire

L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'administration. L'assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chapitre 5 - Dissolution

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article 16. En cas de dissolution, le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.